

La présente décision
affichée le 7 juin 2019
et transmise au représentant de l'État
le 6 juin 2019
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-neuf, le 4 juin, à 9h30,
le Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 24 mai 2019

Présents : (25)

Collège Région :

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER

Collège Département d'Indre-et-Loire :

Collège EPCI 41 : François BORDE, Jean GASIGLIA, Jean-Paul TAPIA, Bernard BONHOMME, Philippe
MERCIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Roland BINGLER,
Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Alain BRUNET, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Éric MARTELLIERE

Collège EPCI 37 : Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Olivier VIEMONT, Marc HAMON, Pierre DOURTHE,
Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Jocelyn GARCONNET

Absents : (29)

Pierre COMMANDEUR, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Claude GREFF, Pascal BIOULAC, Jean-
Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Sylvie GINER, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre
LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON,
Nathalie MATHIEU, Bernard GIRAULT, Jean-Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT,
Jean-Marie VANNIER, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Magali L'HERMITE, Thierry
BRUNET, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON

Personnes ayant donné pouvoir : (5)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER

Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHERITIER

Bernard GIRAULT à Éric MARTELLIERE

Jocelyne COCHIN à Pierre DOURTHE

Martine CHAIGNEAU à Michel GUIMONET

Pour : 30 (45 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

La loi du 19 février 2007 a complété le Code Général des Collectivités Territoriales en rendant obligatoires les dépenses liées aux prestations d'action sociale pour les collectivités. Elles peuvent en confier la gestion à des organismes à but non lucratif ou des associations.

Par délibération en date du 29 janvier 2016, le Conseil syndical a approuvé le principe d'adhésion au dispositif chèques restaurants selon les modalités suivantes : prise en charge de 50 % par le Syndicat pour une valeur faciale de 4,50 €, soit 2,25 € à la charge du Syndicat.

Dans le but de développer une politique sociale en faveur des agents et afin de renforcer l'attractivité du Syndicat compte tenu du contexte de ses métiers, il est proposé de revoir les modalités d'adhésion au dispositif chèques restaurants comme suit :

- valeur faciale de 7,50 € (contre 4,50 € initialement).
- prise en charge à 60 % par le Syndicat (contre 50% initialement) soit 4,50 €.

La souscription au dispositif chèques restaurants est possible, pour les agents titulaires, contractuels et les stagiaires rémunérés (selon les conditions définies par délibération en date du 7 février 2019) du Syndicat.

Pour l'employeur : Le coût supplémentaire de cette proposition est estimée à 463,50 € par agent sur une année **soit 4 630,50 € pour 10 agents**. La participation employeur passe de 2,25 € à 4,50 € soit une différence de 2,25 €. Un agent travaille 206 jours par an : $2,25 \times 206 = 463,50$ €.

Pour l'agent : La valeur faciale du ticket restaurant passe de 4,50 € à 7,50 € soit une augmentation de 3,00 €. Le coût par agent pour un ticket restaurant passe de 2,25 € à 3,00 € (du fait de la prise en charge à hauteur de 60% par l'employeur soit + 154,50 € par agent. ($0,75 \text{ €} \times 206 \text{ j}$)).

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 29 janvier 2016,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant à 7,50 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette souscription.

Article 2 : de prendre en charge 60 % du titre restaurant soit 4,50 €. Le reste à charge pour chaque agent, par titre restaurant, s'élève à 3,00 €.

Article 3 : La mise en place de ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.